

intérieure deviendraient disponibles ultérieurement au titre des réparations pour les Gouvernements signataires.

L'évaluation des bateaux de navigation intérieure sera faite sur la base adoptée pour la marine marchande ou sur une base équitable en rapport avec elle.

Article 6.

Avoirs allemands à l'étranger.

- A. Chacun des Gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, ou en disposera, de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, privilèges et frais de gestion, et libres de toutes autres charges *in rem* grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs).
- B. Les Gouvernements signataires communiqueront à l'Agence Interalliée des Réparations toutes les informations que celle-ci demandera sur le montant de ces avoirs et sur les produits périodiquement réalisés par la liquidation des dits avoirs.
- C. La propriété ou le contrôle des avoirs allemands se trouvant dans les pays restés neutres pendant la guerre contre l'Allemagne sera retirée à l'Allemagne. Ces avoirs seront liquidés ou il en sera disposé, conformément aux décisions que peuvent prendre les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, en exécution d'accords que ces puissances négocieront avec les pays neutres; le produit net

a future time as reparation for the Signatory Governments.

The valuation of inland water transport will be made on the basis adopted for the valuation of merchant ships or on an equitable basis in relation to that adopted for merchant ships.

Article 6.

German External Assets.

- A. Each Signatory Government shall, under such procedures as it may choose, hold or dispose of German enemy assets within its jurisdiction in manners designed to preclude their return to German ownership or control and shall charge against its reparation share such assets (net of accrued taxes, liens, expenses of administration, other *in rem* charges against specific items and legitimate contract claims against the German former owners of such assets).
- B. The Signatory Governments shall give to the Inter-Allied Reparation Agency all information for which it asks as to the value of such assets and the amounts realized from time to time by their liquidation.
- C. German assets in those countries which remained neutral in the war against Germany shall be removed from German ownership or control and liquidated or disposed of in accordance with the authority of France, the United Kingdom and the United States of America, pursuant to arrangements to be negotiated with the neutrals by these countries. The net proceeds of liquidation or disposition